

de payer certaines sommes d'argent ou des objets déterminés à ses autres enfants. Ces derniers ne figurent presque jamais à l'acte de donation. Comme dans le premier cas, cette stipulation peut avoir pour cause soit une obligation de la part du stipulant ou soit une libéralité. Dans les deux cas le stipulant a intérêt à ce que cette stipulation soit accomplie et le promettant est tenu d'exécuter cette obligation.

II

Forme de l'acte contenant la stipulation.

La stipulation peut donc n'avoir d'autre cause dans bien des cas qu'une libéralité du stipulant en faveur du tiers. Devons nous en conclure que l'acte qui la renferme doit avoir la forme de la donation ? En d'autres termes pour que cette stipulation soit valable, l'acte qui la contient doit-il être notarié et en minute conformément à l'article 776 du code civil ? Certainement non. D'après l'article 1029 aucune forme particulière n'est requise et la stipulation peut-être faite dans n'importe quel acte.

La libéralité n'est qu'une charge ou accessoire du contrat. Si celui-ci n'est soumis à aucune forme spéciale, la stipulation au profit du tiers est valable dans la forme de cet acte. Ainsi, si elle est dans un acte valable sous seing privé elle est obligatoire. Sur ce point tous les auteurs sont d'accord.

III.

Révocation de la stipulation.

“ Celui qui fait cette stipulation, ajoute l'article 1029, ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.”

La stipulation est donc irrévocable du moment que le tiers a signifié sa volonté. Il faut en conclure que la révocation est possible si aucune manifestation de volonté n'a été faite de la part du tiers. Et cette révocation peut se faire par le stipulant seul, sans le consentement du promettant.

L'article 1029 comporte cette signification lorsqu'il dit : “ celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers etc.”

“ Cette décision n'est cependant pas absolue, dit Laurent, commentant l'article 1121 du code Napoléon. qui correspond à notre article 1029 (XV. No. 564). Elle suppose que l'offre émane exclusivement